



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 30/24

Luxembourg, le 21 février 2024

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-536/22 | PAN Europe/Commission

Produits phytopharmaceutiques : l'identification de certains risques liés à l'utilisation des insecticides n'exclut pas le renouvellement de l'approbation d'une substance active

La Commission, en tant que gestionnaire des risques, peut imposer des mesures d'atténuation pour les ramener à un niveau acceptable

La cyperméthrine est un insecticide de la famille des pyréthrinoïdes, largement utilisée au sein de l'Union européenne afin de lutter contre les ravageurs des cultures. Depuis 2006 ¹, la cyperméthrine est réputée approuvée en tant que substance active, mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

En 2022, l'organisation non gouvernementale Pesticide Action Network Europe (PAN Europe) a demandé à la Commission européenne qu'elle réexamine son règlement d'exécution ² renouvelant l'approbation de l'insecticide en cause jusqu'au 31 janvier 2029. Selon elle, cette approbation ignore les conclusions de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) ayant identifié des risques liés aux pesticides associés à la cyperméthrine, touchant, entre autres choses, les organismes aquatiques et les abeilles mellifères.

Le renouvellement de l'approbation ayant été assorti de mesures d'atténuation des risques, la Commission a rejeté cette demande. PAN Europe a saisi le Tribunal de l'Union européenne en vue d'annuler ce refus. Selon cette organisation, le fait que la Commission ne réexamine pas son règlement viole le principe de précaution et l'obligation pour l'Union d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement.

Par son arrêt, le Tribunal rejette ce recours.

Le Tribunal rappelle que le principe de précaution impose aux institutions de l'Union de prendre des mesures appropriées en vue de prévenir certains risques potentiels pour la santé publique, la sécurité et l'environnement. Pour procéder à l'évaluation des risques, il importe de disposer d'une évaluation scientifique de ceux-ci et de déterminer le niveau de risque jugé inacceptable pour la société. L'évaluation de ces risques est un processus scientifique qui doit être confié à des experts. Néanmoins, la détermination du niveau de risque jugé acceptable pour la société revient aux institutions de l'Union. **Bien que, dans le cadre de la procédure de renouvellement des substances actives, la Commission doit tenir compte des conclusions scientifiques de l'EFSA, elle n'est pas liée par les constats de cette dernière.**

En tant que gestionnaire des risques, la Commission dispose d'un large pouvoir d'appréciation, encadré toutefois par le législateur de l'Union ³ ainsi que par le principe de précaution. En l'espèce, le Tribunal juge que l'identification des domaines critiques de préoccupation par l'EFSA n'exclut pas que la Commission renouvelle l'approbation de la cyperméthrine, en imposant des mesures d'atténuation des risques. À cet égard, le Tribunal souligne qu'**il incombe à la Commission de s'assurer que ces mesures permettent effectivement, et non théoriquement, de ramener le risque identifié à un niveau acceptable.**

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Directive 2005/53/CE](#) de la Commission, du 16 septembre 2005, modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives chlorothalonil, chlorotoluron, cyperméthrine, daminozide et thiophanate-méthyl.

² [Règlement d'exécution \(UE\) 2021/2049](#) de la Commission, du 24 novembre 2021, renouvelant l'approbation de la substance active « cyperméthrine » comme substance dont la substitution est envisagée, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission.

³ [Règlement \(CE\) 1107/2009](#) du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.